Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

DÉCEMBRE 2019

NUMERO SPECIAL N° 127

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est rédigée et sur le site Internet de la préfecture :
http://www.manche.gouv.fr
Rubrique : Publications : Annonces et avis : Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

SERVICES DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES APPUI TERRITORIAL 2

Arrêté n° 2019-235 du 19 novembre 2019 portant transfert à la société Normande Hydroliennes S.A.S de la convention souscrite à la société Futures énergies Rial Blanchard S.A.S et relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard 2

Arrêté préfectoral n° 2019-249 du 4 décembre 2019 portant habilitation de la société POLYEDRE pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce N°A-01-2019-96 3

Arrêté préfectoral n° 2019-253 du 4 décembre 2019 portant habilitation de la société Implantation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce N°A-02-2019-96 3

Arrêté préfectoral n° 2019-257 du 4 décembre 2019 portant habilitation de la société Action Com Développement organisme pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce N° A-03-2019-96 4

Arrêté préfectoral n° 2019-261 du 4 décembre 2019 portant habilitation de la société TR Cyclone Consult organisme pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce N° A-04-2019-96 4

Arrêté préfectoral n° 2019-265 du 4 décembre 2019 portant habilitation de la société RMQS pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce N° A-05-2019-96 4

Arrêté préfectoral n° 2019-267 du 4 décembre 2019 portant habilitation de la société DPC ENPRESS pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce N°A-06-2019-96 5

Arrêté préfectoral n° 2019-268 du 4 décembre 2019 portant habilitation de la société CQ Consult pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce N° A-07-2019-96 5

Arrêté préfectoral n° 2019-269 du 4 décembre 2019 portant habilitation de la société Cabinet NOSWICE pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce N° A-08-2019-96 5

Arrêté préfectoral n° 2019-270 du 4 décembre 2019 portant habilitation de la société CEDICOM pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce N° A-09-2019-96 6

Arrêté préfectoral n° 2019-272 du 4 décembre 2019 portant habilitation de la société Commerce Conseil pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce N° A-10-2019-96 6

Arrêté préfectoral n° 2019-274 du 4 décembre 2019 portant habilitation de la société CONSEIL TRIS pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce N° A-11-2019-96 6

Arrêté préfectoral n° 2019-293 du 4 décembre 2019 portant habilitation de la société Cabinet LERNEY pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce N° A-12-2019-96 7

Arrêté préfectoral n° 2019-294 du 4 décembre 2019 portant habilitation de la société Cabinet Ecrin pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce N° A-13-2019-96 7

Arrêté préfectoral n° 2019-298 du 4 décembre 2019 portant habilitation de la société Cabinet Albert et Associés pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce N°A-14-2019-96 7

Arrêté préfectoral n° 2019-299 du 4 décembre 2019 portant habilitation de la société COGREA pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce N° A-15-2019-96 8

Arrêté préfectoral n° 2019-297 du 4 décembre 2019 portant habilitation de la société BERRINCIE pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce N° A-16-2019-96 8

Arrêté préfectoral n° 2019-298 du 4 décembre 2019 portant habilitation de la société MIRAN pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce N° A-17-2019-96 8

Arrêté préfectoral n° 2019-300 du 4 décembre 2019 portant habilitation de la société LABEL pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce N° A-18-2019-96 9

Arrêté préfectoral n° 2019-290 du 4 décembre 2019 portant habilitation de la société Mat'J Mont et pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce N° A-19-2019-96 9

Arrêté préfectoral n° 2019-301 du 4 décembre 2019 portant habilitation de la société Du Rivau Consulting pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce N° A-20-2019-96 10

Arrêté préfectoral n° 2019-302 du 13 décembre 2019 portant renouvellement de permissionnaire pour l'exploitation de la micro-centrale du Pont sur la Lys sur les communes de SAINT-HILAIRE DU HARCOUET (Saint-Martin de Landelles) et SAINT-LAURENT DE TERREBUSTIN 10

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER 10

Arrêté n° 2019-72 du 18 décembre 2019 portant autorisation de mise à disposition de logements sociaux pour le centre hospitalier de Cherbourg-Tourlaville au profit de personnels de santé et d'accueil des enfants de personnels de santé 10

Arrêté n° 2019-71 du 18 décembre 2019 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux au employés des entreprises en charge de la construction de l'extension numérique du centre Flamanville 3 10

SERVICES DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 2019-235 du 19 novembre 2019 portant transfert à la société Normande Hydroliennes S.A.S de la convention souscrite à la société Futures énergies Rial Blanchard S.A.S et relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard

Considérant la demande de la société Normande Hydroliennes S.A.S, sollicitant le transfert de la convention :
Vu la convention signée le 21 mars 2017 par la préfète de la Manche, d'une part, et la société Futures énergies S.A.S : 16, rue du Rivau Marin Vilaux - 56100 LORIENT, nouvellement, portant sur l'installation d'une ferme pilote d'hydroliennes composée de 3 hydroliennes d'une puissance unitaire de 1,4 Megawatt située dans le Raz Blanchard, à environ 2 km au large des côtes de la commune nouvelle de La Hague, ainsi que l'ensemble des ouvrages, équipements et installations nécessaires à l'exploitation de la ferme pilote, ainsi que le câble d'évacuation et des éléments accessoires, approuvée par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 soit transférée à compter de la signature du présent arrêté à la société Normande Hydroliennes S.A.S : 2 Esplanade Anton Philips - 14460 COLOMBELLES
Vu la convention signée le 21 mars 2017 par la préfète de la Manche, d'une part, et la société Futures énergies S.A.S et le 22 mars 2017 par la préfète de la Manche, d'autre part, et l'exception des dispositions financières prévues dans le code général de la propriété des personnes publiques, toute modification des caractéristiques du projet et d'occupation du domaine public maritime prévues dans la convention initiale doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime et faire l'objet d'un avenant.
Vu le droit des tiers soit et demeurant expressément réservés.
Conformément aux dispositions de l'article R.311-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'edit de Nantes - BP 18529 - 44 185 Nantes Cedex 4,
par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté.
Il sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2122-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.
L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 6 - 1 du décret n°2016-1481 du 4 janvier 2016, au préfet de la Manche et à la société Normande Hydroliennes S.A.S : 2 Esplanade Anton Philips - 14460 COLOMBELLES.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt de mesures.
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du destinataire. La date de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.
Art. 2 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ;
- un affichage en mairie de Barneville-Carteret, Portbail, La Haye-de-Carteret et Saint-Georges-de-Rouelley. Sera d'insertion serait à la charge de la société Normande Hydrolienne S.A.S et qui mentionnera notamment l'obligation prévue à l'article 3 du présent arrêté de notifier, à peine d'inexécutoire, tout recours administratif ou contentieux au préfet de la Manche, auteur de la décision et au bénéficiaire de la concession.
Cette mesure de publicité sera certifiée par le maire de la commune de la Hague et par les maires délégués précités, dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté et envoyée par voie électronique au préfet de la Manche et des annexes de la mairie dans les communes déléguées de Jobourg, Auderville, Saint-Germain-des-Vaux, Digulleville, Omonville la Petite et Herqueville.
Cette mesure de publicité sera certifiée par le maire de la commune de la Hague et par les maires délégués précités.
Art. 3 : Le présent arrêté vaut :
Concession de l'occupation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD S.A.S. sur une dépendance du domaine public maritime portant sur une installation d'hydroliennes en mer de production d'électricité, dans le Raz Blanchard au large de la commune nouvelle de La Hague et fixée préfectoral du 22 mars 2017 approuvant sont consultable à la préfecture de la Manche à SAINT-LO

◆

Arrêté préfectoral n° 2019-237 du 9 décembre 2019 portant habilitation de la société POLYSONE pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au 30 de l'article L.752-6 du code de commerce N°A-023-2019-02

Art. 1 : La SAS POLYSONE, sise 18 allée de la Brèche d'Isère - 14952 Saint-Nazaire, représentée par M. Aymeric BOURBIAUX, Directeur général délégué, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au 30 de l'article L.752-6 du code de commerce, nécessaire aux projets situés dans le département de la Manche.
Art. 2 : Le numéro d'habilitation est le A-023-2019-02. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.
Art. 3 : Les personnes physiques à l'activité liée/et l'objet de la demande d'habilitation sont :
- Mme Sophie ROUX
- M. Sébastien DUPIN
- Mme Chantal HAUMONT (épouse DUPIN)
- Mme Mélanie CORNETEAU - Mme Mélanie CORNETEAU
Art. 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2020, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.
Art. 5 : L'urgence/en habilité à l'article 1 du présent arrêté ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° Lorsque l'activité du pétitionnaire, ou l'un de ses membres, est tolérance, à quelque titre ou réalité que ce soit ;
2° Lié à des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Une déclaration sur l'honneur de cet chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.
Art. 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice statée à l'article R.752-6-7 du code de commerce.
Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex.
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 67 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général - Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté préfectoral n° 2019-233 du 9 décembre 2019 portant habilitation de la société Implant'Action pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au 30 de l'article L.752-6 du code de commerce N°A-022-2019-02

Art. 1 : La SARL IMPLANT'ACTION sise 31 rue de la Fontaine – 50000 TEURTHEVILLE, représentée par M. Dimitri DELANNOY, gérant - président-directeur, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au 30 de l'article L.752-6 du code de commerce, nécessaire aux projets situés dans le département de la Manche.
Art. 2 : Le numéro d'habilitation est le A-022-2019-02. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.
Art. 3 : Les personnes physiques à l'activité liée/et l'objet de la demande d'habilitation sont :
- M. Dimitri DELANNOY
- Mme Mathilde MILLE
- Mme Sophie DUCROCQ
- M. Geoffrey ROLLAND
- M. Arnaud DAUBIN
- M. Jérémy LEGER
Art. 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2020, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.
Art. 5 : L'urgence/en habilité à l'article 1 du présent arrêté ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° Lorsque l'activité du pétitionnaire, ou l'un de ses membres, est tolérance, à quelque titre ou réalité que ce soit ;
2° Lié à des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Une déclaration sur l'honneur de cet chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.
Art. 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice statée à l'article R.752-6-7 du code de commerce.
Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 67 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général - Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté préfectoral n° 2019-243 du 6 décembre 2019 portant habilitation de la société Action Com Développement organisme pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce N° AI-03-2019-08

Ar. 1 : La SARL Action Com Développement sise 47-49 rue des Vieux Greniers – BP 60151 – 49301 Cholet ; représentée par M. Bernard GONZALES, Directeur du Pôle Développement, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, nécessaire aux projets situés dans le département de la Manche.

Ar. 2 : Le numéro d'habilitation est le AI-03-2019-08. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'autorité de l'analyse.

Ar. 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont :

- M. Bernard GONZALES
- Mme Sophie GONZALES
- Mme Françoise AUDON
- Mme Charlotte AUDON.

Ar. 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2020, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Ar. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

1°) Lors lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intéressé, à quelque titre ou réalité que ce soit ;

2°) Et ce des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Ar. 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Ar. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général – Laurent SIMPLICIEN

*

Arrêté préfectoral n° 2019-244 du 6 décembre 2019 portant habilitation de la société TR Optima Conseil organisme pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce N° AI-04-2019-08

Ar. 1 : La SARL TR OPTIMA CONSEIL sise 4 place du Maire Ledger – 61120 Vimoutiers, représentée par Mme Elise TRUJOA, Directrice du Pôle Conseil – Ontarde, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Ar. 2 : Le numéro d'habilitation est le AI-04-2019-08. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'autorité de l'analyse.

Ar. 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Elise TRUJOA
- Mme Marion BODIER

Ar. 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2020, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Ar. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

1°) Lors lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intéressé, à quelque titre ou réalité que ce soit ;

2°) Et ce des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Ar. 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Ar. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général – Laurent SIMPLICIEN

*

Arrêté préfectoral n° 2019-245 du 6 décembre 2019 portant habilitation de la société RMD pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce N° AI-05-2019-08

Ar. 1 : La SAS RMD sise zone Atlapark – 50500 Carentan les Marais, représentée par Mme Carole RODIER, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce, nécessaire aux projets situés dans le département de la Manche.

Ar. 2 : Le numéro d'habilitation est le AI-05-2019-08. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'autorité de l'analyse.

Ar. 3 : La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est :

- Mme Carole RODIER

Ar. 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2020, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Ar. 5 : L'organisme habilité à l'article 1 du présent arrêté ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :

1°) Lors lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intéressé, à quelque titre ou réalité que ce soit ;

2°) Et ce des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Ar. 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Ar. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la Manche ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté préfectoral n° 2019-247 du 6 décembre 2019 portant habilitation de la société OFC ENTREPRISES pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce N° A-036-2019-00

Art. 1 : Le SARL OFC ENTREPRISES sise 65 Boulevard Jaury – 72000 Le Mans, représentée par Mr. Olivier FOUGLERE, Directeur et gérant, est habilitée pour l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce, relevant aux projets situés dans le département de la Manche.

Art. 2 : Le numéro d'habilitation est le A-036-2019-00. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Art. 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont :

- Mme Virginie FOUGLERE
- Mme Alexandra AUDIGIC
- Mme Virginie NORWAKOWSKI
- Mr. Olivier FOUGLERE
- Mr. Alexis TILLY
- Mme Alexia MOLAIC

Art. 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2020, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Art. 5 : L'organisme habilité à l'article 1 du présent arrêté ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2° Lié à des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire ;

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice stipulées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex4.

Une décision implicite de rejet naît du silence gardé par l'autorité compétente « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté préfectoral n° 2019-248 du 6 décembre 2019 portant habilitation de la société CQ Conseil pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce N° A1-017-2019-00

Art. 1 : La SARL CQ Conseil sise 4 avenue de la Chalotrière – 50850 Villeneuve-d'Ecuy, représentée par Mme Christine JEANJEAN, gérante, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce, relevant aux projets situés dans le département de la Manche.

Art. 2 : Le numéro d'habilitation est le A-017-2019-00. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Art. 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont :

- Mme Christine JEANJEAN
- M. Cédric PRIOD HORSIN

Art. 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2020, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Art. 5 : L'organisme habilité à l'article 1 du présent arrêté ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2° Lié à des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire ;

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice stipulées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex4.

Une décision implicite de rejet naît du silence gardé par l'autorité compétente « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté préfectoral n° 2019-249 du 6 décembre 2019 portant habilitation de la société Cabinet NORWAS pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce N° A1-036-2019-00

Art. 1 : La SARL Cabinet NORWAS sise 1 rue Louis de Broglie – 38000 VARANSI, représentée par Mme André LE NAY, gérante, est habilitée pour l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, relevant aux projets situés dans le département de la Manche.

Art. 2 : Le numéro d'habilitation est le A-036-2019-00. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Art. 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est :

- Mme André LE NAY

Art. 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2020, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Art. 5 : L'organisme habilité à l'article 1 du présent arrêté ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2° Lié à des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire ;

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice stipulées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté préfectoral n° 2019-230 du 6 décembre 2019 portant habilitation de la société CIRDACOM pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce N° A1-09-2019-50

Art. 1 : Le SARL CIRDACOM sise 101 boulevard Bruno – bâtiment B – 92200 Boulogne-sur-Mer, représentée par M. Patrick DELPORTE, gérant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce, nécessaire aux projets situés dans le département de la Manche.
Art. 2 : Le numéro d'habilitation est le A1-09-2019-50. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.
Art. 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont :
- Mme Sophie DENIS
- M. Nicolas LEDUC
- Mme Marine CALON
- Mme Sophie GONZALEZ
- Mme Charlotte CHAMPENTIER.

Art. 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2020, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.
Art. 5 : L'organisme habilité à l'article 1 du présent arrêté ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° Lorsque lui-même, ou l'un de ses membres, est intéressé, à quelque titre ou à titre que ce soit ;
2° Il n'a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Art. 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex.
Art. 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice stées à l'article R.752-6 ? du code de commerce.
Art. 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté préfectoral n° 2019-231 du 6 décembre 2019 portant habilitation de la société Commerce Conseil pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce N° A1-10-2019-50

Art. 1 : Le SARL COMMERCE CONSEIL sise La Chevonais – 22350 Langouëtry-sur-Rance, représentée par Mme Marie-Christine DANNET, gérante, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, nécessaire aux projets situés dans le département de la Manche.
Art. 2 : Le numéro d'habilitation est le A1-10-2019-50. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.
Art. 3 : Le personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est :
- Mme Marie-Christine DANNET.

Art. 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2020, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.
Art. 5 : L'organisme habilité à l'article 1 du présent arrêté ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° Lorsque lui-même, ou l'un de ses membres, est intéressé, à quelque titre ou à titre que ce soit ;
2° Il n'a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.
Art. 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice stées à l'article R.752-6 ? du code de commerce.
Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté préfectoral n° 2019-232 du 6 décembre 2019 portant habilitation de la société DECOCONSULTING pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce N° A1-11-2019-50

Art. 1 : La SPRL DECOCONSULTING sise 12 place Saint-Hubert – 59800 Lille, représentée par M. François HONORE, dirigeant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce, nécessaire aux projets situés dans le département de la Manche.
Art. 2 : Le numéro d'habilitation est le A1-11-2019-50. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.
Art. 3 : Le personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est :
- Mme Ivo-ed Bédéne ABBACI.

Art. 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2020, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.
Art. 5 : L'organisme habilité à l'article 1 du présent arrêté ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° Lorsque lui-même, ou l'un de ses membres, est intéressé, à quelque titre ou à titre que ce soit ;
2° Il n'a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.
Art. 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.
Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :-
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté préfectoral n° 2019-253 du 6 décembre 2019 portant habilitation de la société Cabinet LEROY pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce N° AI-12-2019-02

Art. 1 : La SARL Cabinet Leroy, sise 71 place Jules Ferry – 50100 Lucerat, représentée par M. Stéphane DANEL, gérant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, nécessaire aux projets situés dans le département de la Manche.
Art. 2 : Le numéro d'habilitation est le AI-12-2019-02. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.
Art. 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont :
- M. Stéphane DANEL
- M. François GUER
- M. Laurent DUCHESNE.
Art. 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2020, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.
Art. 5 : L'organisme habilité à l'article 1 du présent arrêté ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :
1°) Lorsqu'il existe, au cours des trois années, ou plus, un lien de nature économique ou juridique avec le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire ;
2°) Lorsqu'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.
Art. 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.
Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :-
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté préfectoral n° 2019-254 du 6 décembre 2019 portant habilitation de la société DUADRIVUM pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce N° AI-13-2019-02

Art. 1 : La SARL DUADRIVUM, sise 16 rue de la gare – 77123 Aves-Fontainebleau, représentée par M. Mouloud AYMES, gérant et directeur des études, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, nécessaire aux projets situés dans le département de la Manche.
Art. 2 : Le numéro d'habilitation est le AI-13-2019-02. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.
Art. 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont :
- M. Mouloud AYMES
- Mme Gwenaëlle LABET
- Mme Laure CHAUVIN
- M. Quentin BARGIGNET.
Art. 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2020, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.
Art. 5 : L'organisme habilité à l'article 1 du présent arrêté ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :
1°) Lorsqu'il existe, au cours des trois années, ou plus, un lien de nature économique ou juridique avec le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire ;
2°) Lorsqu'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.
Art. 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.
Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :-
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté préfectoral n° 2019-255 du 6 décembre 2019 portant habilitation de la société Cabinet Albert et Associés pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce N°AI-14-2019-02

Art. 1 : La SAS Cabinet Albert et Associés, sise 2 place de la Gare – 50300 Avranches, représentée par M. Laurent DODENIES, président, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, nécessaire aux projets situés dans le département de la Manche.
Art. 2 : Le numéro d'habilitation est le AI-14-2019-02. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.
Art. 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont :
- M. Maxime BALLEGO,
- Mme Laure CHATENEMER.

Art. 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2020, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.
Art. 5 : L'organisme habilité à l'article 1 du présent arrêté ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° Lorsque le maître d'ouvrage, ou l'un de ses membres, est intéressé, à quelque titre ou statut que ce soit ;
2° Et si ils liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.
Art. 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.
Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général – Laurent SMIPLICIEN

◆

Arrêté préfectoral n° 2019-258 du 6 décembre 2019 portant habilitation de la société COSIM pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au 30 de l'article L. 752-6 du code de commerce (n° 2019-2019-58)

Art. 1 : La SARL COSIM siret 802 xxx xxx 00011 dont le siège social est situé 2 rue Jean-Baptiste Lamarck 57000 METZ, représentée par M. JAYET-SAILLARD, gérant consultant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au 30 de l'article L. 752-6 du code de commerce, nécessaire aux projets situés dans le département de la Moselle.
Art. 2 : Le numéro d'habilitation est le AI-15-2019-50. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.
Art. 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont :
- M. Jérôme BRASS
- Mme Emmanuelle MACHADO épouse Munoz
Art. 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2020, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.
Art. 5 : L'organisme habilité à l'article 1 du présent arrêté ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° Lorsque le maître, ou l'un de ses membres, est intéressé, à quelque titre ou statut que ce soit ;
2° Et si ils liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.
Art. 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.
Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général – Laurent SMIPLICIEN

◆

Arrêté préfectoral n° 2019-257 du 6 décembre 2019 portant habilitation de la société IMPRENCE pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au 30 de l'article L. 752-6 du code de commerce (n° 2019-2019-57)

Art. 1 : La SAS Bénéteau Pour la Ville 80 Le Commerce rue E. Jue Charges – 75116 Paris, représentée par M. Rémy ANGELO, président, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au 30 de l'article L. 752-6 du code de commerce, nécessaire aux projets situés d ans le département de la Moselle.
Art. 2 : Le numéro d'habilitation est le AI-16-2019-50. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.
Art. 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont :
- M. Jérôme BRASS
- M. Jérôme GRIMM
- M. Guillaume VINCENT
- M. Alexandre BRONSNEC
- M. Jean-Pierre BERNHANN
- M. Valentin NUYTTEN
- M. Pierre CANTET
- M. Jérôme GRIMM
Art. 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2020, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.
Art. 5 : L'organisme habilité à l'article 1 du présent arrêté ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° Lorsque le maître, ou l'un de ses membres, est intéressé, à quelque titre ou statut que ce soit ;
2° Et si ils liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.
Art. 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.
Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général – Laurent SMIPLICIEN

◆

Arrêté préfectoral n° 2019-250 du 6 décembre 2019 portant habilitation de la société BIBRH pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce N° A-17-2019-00

Art. 1 : La SAS BIBRH sise 12 rue des Pêtes de Tatelle – 33000 Bordeaux, représentée par Mme Laëtitia HAVART-BERBER, Présidente, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, nécessaire aux projets situés dans le département de la Manche.

Art. 2 : Le numéro d'habilitation est le A-17-2019-00. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Art. 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est :
- Mme Laëtitia HAVART-BERBER.

Art. 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2020, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable uniquement du territoire du département.

Art. 5 : L'organisme habilité à l'article 1 du présent arrêté ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intéressé, à quelque titre ou à dater que ce soit ;
2° Si il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Art. 6 : Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Art. 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Art. 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté préfectoral n° 2019-259 du 6 décembre 2019 portant habilitation de la société LIEDL pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce N° A-18-2019-00

Art. 1 : La SARL LIEDL sise 85 Cours Dudlitz – 89290 Rouvray, représentée par M. Michel BREL, Directeur associé et gérant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, nécessaire aux projets situés dans le département de la Manche.

Art. 2 : Le numéro d'habilitation est le A-18-2019-00. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Art. 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont :
- M. Michel BREL ;
- M. Fabien DOPPI ;
- Mme Elise BREL.

Art. 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2020, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable uniquement du territoire du département.

Art. 5 : L'organisme habilité à l'article 1 du présent arrêté ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intéressé, à quelque titre ou à dater que ce soit ;
2° Si il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Art. 6 : Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Art. 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Art. 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté préfectoral n° 2019-260 du 6 décembre 2019 portant habilitation de la société Mail § Market pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce N° A-19-2019-00

Art. 1 : La SAS Mail § Market, sise 18 rue Troyon – 75017 Paris, représentée par M. Bertrand BOULLE, Président, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, nécessaire aux projets situés dans le département de la Manche.

Art. 2 : Le numéro d'habilitation est le A-19-2019-00. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Art. 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont :
- Mme Cynthia DIBICINO ;
- Mme Manon LOUBJEL ;
- Mme Sophie MARCHADIER.

Art. 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2020, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable uniquement du territoire du département.

Art. 5 : L'organisme habilité à l'article 1 du présent arrêté ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intéressé, à quelque titre ou à dater que ce soit ;
2° Si il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Art. 6 : Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Art. 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Art. 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général - Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté préfectoral n° 2019-261 du 4 décembre 2019 portant habilitation de la société Du Rivau Consulting pour réaliser l'analyse d'impact environnale au lit de l'article L. 752-6 du code de commerce N° A-20-2019-03

ART. 1 - La SASU Du Rivau Consulting, sise 34 rue Vaïgnan – 75009 Paris représentée par Mme Amélie DU RIVAU, Présidente, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au 5° de l'article L.752-6 du code de commerce, nécessaire aux projets situés dans le département de la Manche.

ART. 2 - Le numéro d'habilitation est le A-20-2019-03. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ART. 3 - La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est :
- Mme Amélie DU RIVAU.

ART. 4 - L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2020, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ART. 5 - Conformément à l'article R. 752-6-1, le pétitionnaire :
- peut, lorsque le jugeant nécessaire, sur l'un de ses mandataires, sollicitant, à quelque titre ou statut que ce soit :
1° L'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
2° L'il a participé à la réalisation de l'analyse d'impact ou à l'analyse d'impact par son auteur.

ART. 6 - L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

ART. 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex4.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général - Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté préfectoral n° 19-279 du 19 décembre 2019 donnant acte du changement de permissionnaire pour l'exploitation de la micro-centrale du Pont au lit Lair sur les communes de SAINT-MARCOUF (Saint-Martin-des-Landes) et SAINT-LAURENT DES TOMBES/ETR

ART. 1 - La Sasu TSI Energie est autorisée à poursuivre l'exploitation de la micro-centrale hydraulique sur la rivière « le Lair » aux fins de produire de l'électricité.

ART. 2 - La Sasu TSI Energie devra se conformer aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 modifié.
Les autres termes de l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 modifié demeurent inchangés.
Toutes modifications des conditions d'exploitation de la micro-centrale devront être portées à la connaissance du préfet de la Manche et préalablement acceptées par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié :
- sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et rendu sur le site Internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée d'au moins un an.
- sera affiché à la mairie de Saint-Martin-des-Landes et à la mairie de Saint-Laurent de Terregatte pendant une durée minimale d'un mois, cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage dûment complété du maire.

ART. 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa publication, par le permissionnaire, dans un délai de deux mois et, par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général - Laurent SIMPLICIEN

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° 2019-19 du 19 décembre 2019 portant autorisation de mise à disposition de logements sociaux pour le centre hospitalier public du Cotentin et dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux

Considérant la nécessité pour le centre public hospitalier du Cotentin de pouvoir proposer un accueil temporaire afin de faciliter le recrutement de personnels médicaux et paramédicaux dans la zone sud-ouest,
Considérant le nombre limité de logements mis à disposition qui n'est pas de nature à entraîner des difficultés pour l'accès au logement des demandeurs de logement social,

ART. 1 - Le centre public hospitalier du Cotentin est autorisé à louer des logements locatifs sociaux disponibles sur le territoire de Cherbourg en Cotentin, afin d'assurer l'accueil temporaire de personnel médical.

ART. 2 - Le bénéfice de l'article 1 est accordé au centre public hospitalier public du Cotentin pouvant bénéficier d'une dérogation aux plafonds de ressources de référence (P.L.S.R.) pour l'accès au logement social, révisés chaque année en tenant compte de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL).

ART. 3 - Les conventions à signer entre le centre public hospitalier du Cotentin et un bailleur social détermineront le nombre et le type des logements mis à disposition, les modalités de gestion de ceux-ci et de paiement des loyers.
Cette convention précisera représentant une durée maximale d'occupation de ces logements pour chacune des personnes bénéficiaires qui ne pourra excéder une durée de quatre mois consécutifs.
Un exemplaire de celle-ci et des avenants éventuels sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

ART. 4 - En application de l'article 3, un bilan annuel d'application de la convention précisant, a minima, le bilan des logements concernés et la durée moyenne d'occupation des logements sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et au bailleur social concerné.

ART. 5 - Les logements financés en prêt locatif social et d'intégration sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

ART. 6 - Les dérogations prévues par le présent arrêté sont accordées à compter de la signature de cet arrêté. L'arrêté est pris pour une durée de trois ans.
Il pourra être reconduit sur demande de l'un des signataires de la convention susvisée à l'article 3.
Signé : le Préfet - Gérard GAVORY

◆

Arrêté n° 2019-17 du 16 décembre 2019 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux aux employés des entreprises en charge de la construction de l'installation nucléaire démonstrateur Flamanville 3

ART. 1 - Une dérogation aux plafonds de ressources applicables aux ménages demandeurs de logements sociaux est instituée au bénéfice des employés des entreprises en charge de la construction de l'installation nucléaire de Flamanville 3. Sur les logements locatifs sociaux disponibles situés sur le territoire de la Commune de Cherbourg en Cotentin et sur le territoire de la commune de Beaumont-Hague.

Art. 2 : La dérogation aux plafonds de ressources (loi référence [P.L.U.3]) pour l'accès au logement social, rétablie chaque année en tenant compte de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL), correspond à une majoration de 100 pour 100 des uns plafonds.

Art. 3 : Les bénéficiaires de cette dérogation peuvent être logés dans le cadre d'une convention globale de mise à disposition de logements sociaux prévue à l'article 3 conclue entre la société d'économie mixte de la Ville de Cherbourg en Cotentin et la société Mer Entreprises (M.E) relative à la gestion et au logement des personnels définis dans l'article 1, cette dernière ayant le statut de locataire.

Les employés prévus à l'article 1 peuvent également bénéficier de cette dérogation aux plafonds de ressources dans le cadre de la procédure d'attribution prévue par le règlement intérieur de la société d'économie mixte de la Ville de Cherbourg en Cotentin.

Art. 4 : Le bénéfice de cette dérogation ne peut concerner, pour chaque bailleur concerné, plus de la moitié des logements sociaux immédiatement disponibles sur la Commune de Cherbourg en Cotentin et sur la commune de Beaumont-Hague.

Art. 5 : Le nombre de logements sociaux mis à disposition de la société Mer Entreprises dans la convention globale prévue à l'article 3 communiquera au préfet le nombre de logements disponibles et le nombre de logements occupés par M.E.B. à l'issue de chaque année d'application de la convention.

Art. 6 : Les logements financés en prêt locatif aidé très social et d'intégration sont exclus du champ d'application du présent arrêté ainsi que les logements conventionnés avant le 1er janvier 2020.

Art. 7 : Les dérogations prévues par le présent arrêté sont associées à compter du 1er janvier 2020. L'échéance d'application des dispositions du présent arrêté est fixée au 31 décembre 2022. Il pourra être reconduit en fonction de la durée effective du chantier de construction de l'installation nucléaire.

L'occupation des logements par les employés régis par une convention de mise à disposition de logements sociaux telle que définie dans le 1er alinéa de l'article 3 prendra fin en toutes hypothèses à l'issue de la construction de l'installation nucléaire E.P.R.

Signé : le Préfet - Gérard DAVOZIRY

◆

Recueil n°14-PM-001 - Service préfectoral - Arrêté mis à jour - 31 rue Général Leclerc à Cherbourg